



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-068-2022-07

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / SREA**

IDF-2022-07-19-00012 - ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA CHAUVEL-MANHOUT à FONTENAY TRESIGNY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-07-19-00012

ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à la SCEA  
CHAUVEL-MANHOUT à FONTENAY TRESIGNY  
au titre du contrôle des structures et en  
application du schéma directeur régional des  
exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

Refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SCEA CHAUVEL-MANHOUT  
à FONTENAY TRESIGNY  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-2022-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7121) déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 13/09/21 complétée le 19/01/2022 par la SCEA CHAUVEL-MANHOUT, dont le siège social se situe au 9 rue Amboise Paré 77610 FONTENAY TRESIGNY, gérée par Mme CHAUVEL Angéline,

Vu la lettre en date du 12 mai 2022 de prorogation du délai d'instruction de 2 mois supplémentaires, soit jusqu'au 20 juillet 2022,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 31 mai 2022,

### **CONSIDÉRANT :**

- La situation de la SCEA CHAUVEL-MANHOUT :
  - au sein de laquelle Mme CHAUVEL Angéline âgée de 37 ans, en couple, mère de 2 enfants, vendeuse, souhaiterait s'installer sur une production horticole.
  - au sein de laquelle son conjoint, M. Thierry MANHOUT, âgé de 41 ans, fonctionnaire et sa belle-mère, Mme MANHOUT Marie-Thérèse, âgée de 72 ans, retraitée, sont associés non exploitants,
  - qui souhaite reprendre 21 ha 08 a 08 ca de terres nues pour une production de fleurs sur la commune de TOURNAN EN BRIE, exploitées par l'EARL VANDENDAELE, ayant son siège d'exploitation au 32 rue des Fontaines – 77 220 TOURNAN EN BRIE,
  - au sein de laquelle Mme CHAUVEL Angéline souhaite s'installer en tant qu'associée-exploitante (pluriactive) au sein de la SCEA CHAUVEL-MANHOUT,
- Que Mme CHAUVEL Angéline ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle,
- Que l'EARL VANDENDAELE (exploitant en place) est constituée par M. Olivier VANDENDAELE, âgé de 54 ans, divorcé, père de 2 enfants, horticulteur. Sa fille, Chloé VANDENDAELE est associée non exploitante au sein de l'EARL,
- Que l'EARL VANDENDAELE emploie deux salariés permanents non familiaux depuis plusieurs années,
- Que l'EARL VANDENDAELE, représentée par M. Olivier VANDENDAELE, exploitant en place, met en valeur 24 ha 71 a 80 ca, s'oppose à cette reprise,
- Dès lors que le projet de la SCEA CHAUVEL MANHOUT est contraire aux orientations du SDREA dans la mesure qu'il remet en cause la viabilité de l'EARL VANDENDAELE,
- Qu'au regard du jugement du TPBR prononcé le 9 mai 2022, les terres ne sont pas libres,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La **SCEA CHAUVEL-MANHOUT**, ayant son siège social au 9 rue Amboise Paré – 77 610 FONTENAY TRESIGNY, n'est pas autorisée à exploiter les **21 ha 08 a 08 ca de terres nues**, en vue de la production de fleurs, situées sur la commune de **TOURNAN EN BRIE**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
TOURNAN EN BRIE	C220, 225, 226, 257, J01 et K02	21 ha 08 a 08 ca	Mme MANHOUT Marie-Thérèse M. MANHOUT Thierry M. MANHOUT Lionel Mme MANHOUT Christelle

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de TOURNAN EN BRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 19 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

**Signé**

Benjamin BEAUSSANT

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
[draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>